

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre francophone en informatisation des organisations une convention de subvention à cet effet;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de l'année 1998-1999, celle-ci équivalent à 50 % de la subvention annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30568

Gouvernement du Québec

Décret 976-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 1282-96 du 9 octobre 1996, la Société de développement industriel du Québec était mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE a succédé à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION dans la réalisation du projet de développement d'un système de transmission sans fil, de construction d'un démonstrateur ainsi que d'un prototype pour chacune des trois versions prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1282-96 du 9 octobre 1996 à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1282-96 du 9 octobre 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30567

Gouvernement du Québec

Décret 977-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire du Canton d'Havelock de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72-01), la Ville de Saint-Rémi, les villages d'Hemmingford, de Napierville et de Saint-Chrysostome, les cantons d'Havelock et d'Hemmingford, les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, de Saint-Cyprien-de-Napierville, de Saint-Isidore, de Saint-Jacques-le-Mineur, de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington, de Saint-Edouard et de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay et la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une

telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'à sa séance du 2 février 1998, le Canton d'Havelock a adopté le règlement 226 portant à l'article 1 sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Saint-Rémi et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 195 du Canton d'Havelock, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 226 du Canton d'Havelock;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du règlement 226 du Canton d'Havelock joint à la recommandation ministérielle, lequel porte sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, soit approuvé;

QUE l'article 1 de ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30561

Gouvernement du Québec

Décret 978-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'adhésion du Canton d'Havelock à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, la Ville d'Huntingdon, les cantons de Dundee, d'Elgin, de Godmanchester et d'Hinchinbrooke, les villages d'Howick et d'Ormstown, les paroisses de Saint-Anicet, de Saint-Malachie-d'Ormstown, de Sainte-Barbe et de Très-Saint-Sacrement et la Municipalité de Franklin sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;